



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

N° 466 /2019/DDTM/DML/CPC

N° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA NAVIGATION, DU MOUILLAGE
ET DE LA PÊCHE, APPLICABLE AUX RADES DE CHERBOURG ET LEURS ABORDS.**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique, et n° 2002/58 du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, modifié, réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'arrêté n° 05/96 du 03 juin 1996 autorisant le soutage en grande rade du port de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté n° 10/2008 du 10 avril 2008 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2008 du 10 avril 2008 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant création et réglementant l'accès aux zones d'attente du port de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté n° 76/2016 du 29 juillet 2016 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, portant réglementation de la plateforme métallique dans la grande rade de Cherbourg-en-Cotentin (50) ;

- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 142-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port communal de Querqueville ;
- Vu** l'arrêté n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port civil de Cherbourg ;
- Vu** l'arrêté de Ports Normands Associés, autorité portuaire, n° P2016-048 autorisant la baignade sur la plage de Collignon en grande rade de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu** l'instruction n° 30 du ministère de la défense du 26 juillet 2016 sur les missions des bases navales ;
- Vu** l'avis de Ports de Normandie, autorité portuaire, référence PhD/FM/ACN-1902-010 du 8 février 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités dans les rades de Cherbourg et leurs abords ;

ARRÊTENT

Dispositions générales

Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent arrêté sont définies dans le système géodésique WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

Des représentations cartographiques sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les règles générales de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicables dans les rades de Cherbourg et leurs abords, telles que définies à l'article 2.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes définies à l'article 3 puissent, dans leur zone de responsabilité, prescrire par un texte particulier des mesures exigées par les impératifs de la défense nationale, de sécurité, d'exploitation ou de préservation des ouvrages ou de l'environnement de leur port respectif.

Article 2 : zones

2.1. Grande rade

La grande rade désigne le plan d'eau situé au-delà de la passe du Homet et en-deçà des passes de l'Ouest, de l'Est et de Cabart-Danneville (dite « passe de Collignon »).

2.2. Petite rade

La petite rade désigne le plan d'eau situé en-deçà de la passe du Homet.

2.3. Port militaire

Les limites du port militaire sont définies par l'arrêté du ministre de la défense du 28 décembre 2015 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé deux sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.3.1. Sous-zone n° 1

La sous-zone n° 1 est délimitée par les segments reliant les points B, C, D, E, F, G, B définis à l'article 2.3.2.

2.3.2. Sous-zone n° 2

La sous-zone n° 2 est délimitée par les segments reliant les points A, B, G, H, A.

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	49°39,445'	001°37,176'
B	49°39,176'	001°37,270'
C	49°39,091'	001°37,452'
D	49°38,918'	001°37,452'
E	49°38,987'	001°37,358'
F	49°38,987'	001°37,177'
G	49°39,179'	001°37,093'
H	49°39,421'	001°36,986'

2.4. Port civil

Les limites du port civil sont définies par l'arrêté préfectoral n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé trois sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.4.1. Sous-zone n° 3

La sous-zone n° 3 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
I	49°38,856'	001°37,537'
E	49°38,987'	001°37,358'
F	49°38,987'	001°37,177'
J	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	

2.4.2. Sous-zone n° 4

La sous-zone n° 4 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
J	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	
F	49°38,987'	001°37,177'
L	49°38,987'	001°36,954'
K	Feu vert de l'extrémité du quai de France	

2.4.3. Sous-zone n° 5

La sous-zone n° 5 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
K	Feu vert de l'extrémité du quai de France	
L	49°38,987'	001°36,954'
M	49°39,484'	001°36,582'
N	Extrémité Ouest de la jetée des Flamands	

2.5. Zone à usage mixte

La zone à usage mixte désigne le plan d'eau des grandes et petites rades situé en dehors des ports civil, militaire, et de Querqueville.

Article 3 : autorités compétentes

Les autorités compétentes, au sens du présent arrêté, sont :

- pour le port militaire : le commandant de la base navale
- pour la zone à usage mixte : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- pour le port civil de Cherbourg : le préfet de la Manche.

Le commandant du port civil de Cherbourg reçoit délégation permanente du préfet de la Manche pour l'exercice des pouvoirs de police dans le port civil.

Article 4 : accès dans la zone à usage mixte

4.1. Règles d'accès, de barre et de route

Les routes reliant directement les passes de l'Ouest et de l'Est à celle du Homet, et cette dernière aux sous-zones n° 4 ou 5, ou au port militaire constituent des voies d'accès aux ports civil et militaire de Cherbourg au sens du règlement international pour prévenir les abordages.

En conséquence, outre les dispositions générales et les règles particulières en cas de visibilité réduite, la règle 9 (relative aux navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès) du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique sur ces routes, notamment :

« Les navires faisant route dans [...] une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès. »

[...] Les navires de longueur inférieure à 20 mètres et les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur [...] d'une voie d'accès. »

En application de cette règle, les navires, embarcations et engins d'une longueur de moins de 20 mètres et les navires à voile circulant en zone à usage mixte doivent s'écarter franchement des navires d'une longueur de plus de 20 mètres en transit dans la grande rade, en manœuvres de prise de remorque, de mouillage, d'évitage, ou de présentation aux passes et aux postes d'accostage.

En tout état de cause, les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres, en manœuvre comme en transit, ou équipés d'une remorque ou d'un attelage sont privilégiés.

Conformément à la Règle 8.a) du règlement international pour prévenir les abordages en mer, *toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être entreprise franchement, largement à temps conformément aux bons usages maritimes.*

La règle 15 dudit règlement s'applique entre deux navires à propulsion mécanique d'une longueur de plus de 20 mètres dont les routes se croisent, en particulier dans le cas de navires arrivant en même temps de la passe de l'Ouest et de la passe de l'Est, devant la passe du Homet ou à la sortie de la petite rade, arrivant simultanément devant cette même passe.

En cas de doute sur les manœuvres, le contact entre les capitaines par VHF est recommandé (voir article 9).

De nuit ou par visibilité réduite, tout navire militaire, de commerce, de pêche ou de plaisance, d'une longueur de plus de 15 mètres, doit se signaler à la vigie du Homet lorsqu'il pénètre dans la zone à usage mixte définie à l'article 2.5, qu'il entre dans la grande rade ou qu'il sorte des ports civil ou militaire. De plus, l'utilisation d'un système AIS est recommandée.

4.2. Rôle de la vigie du Homet

La vigie du Homet, sémaphore de la marine nationale, a pour rôle l'écoute et l'observation du trafic maritime. Elle assure le relais d'informations vers la base navale, le centre des opérations maritimes (COM) de la préfecture maritime, le CROSS Jobourg ou encore la capitainerie du port civil le cas échéant.

Elle n'a pas de responsabilité dans la régulation du trafic maritime. En particulier, elle n'est pas chargée d'autoriser l'entrée ou la sortie des navires du port civil et de conduire les mouvements de ces navires.

4.3 Contrôle renforcé du trafic maritime dans la zone à usage mixte

Un arrêté temporaire du préfet maritime peut prévoir un contrôle renforcé du trafic.

Les mouvements prioritaires ainsi que les restrictions éventuelles de trafic édictés sont portés à la connaissance des autres usagers par la vigie du Homet par radio et par signaux internationaux d'interdiction d'entrée ou de sortie des passes, montrés à la vigie. Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions éventuelles transmises par la vigie.

L'évolution des drones et engins sous-marins dans la zone à usage mixte est soumise à autorisation du préfet maritime.

4.4. Navires à destination du port de commerce

Les navires à destination de la sous-zone 5 (port de commerce) doivent demander à la capitainerie du port de commerce l'autorisation d'accéder à leur poste d'accostage sur VHF 12, une heure avant le franchissement des passes de la grande rade. Si un poste d'accostage ne peut leur être accordé, les navires concernés doivent patienter à l'extérieur de la grande rade, dans l'attente de l'accord de la capitainerie. Ils peuvent si besoin effectuer une demande de mouillage en zone d'attente du port de Cherbourg, selon les modalités prévues par l'arrêté n° 11/2008 susvisé, ou en grande rade, selon les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Quinze minutes avant leur appareillage de la sous-zone n° 5, les navires doivent obtenir l'autorisation de la capitainerie. Les déhalages et mises à l'eau d'embarcation des navires de commerce sont soumis à autorisation.

4.5. Restriction de circulation en grande rade

À l'exception des navires de l'État et des navires de pêche professionnels pêchant selon les règles fixées par l'article 11.1.3 du présent arrêté, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin de circuler à moins de 50 mètres de la digue de Querqueville, de la digue centrale, de la digue de l'Est, du fort de Chavagnac, du fort de l'Ouest, du fort Central et du fort de l'Est, du fort de l'île Pelée et de la jetée de Collignon.

La zone réservée à l'aquaculture est interdite à l'exception :

- des navires utilisés pour son exploitation
- des navires de pêche décrits au paragraphe 10.1.3

Cette zone est délimitée :

- au Nord, par une ligne parallèle à la digue centrale, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 50 mètres à l'intérieur de la rade ;
- au Sud, par une ligne parallèle à la précédente, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 150 mètres à l'intérieur de la rade.

Il est par conséquent strictement interdit d'accoster sur les ouvrages civils et militaires de la rade. Ceci comprend la plateforme métallique située dans la rade de Cherbourg réglementée par l'arrêté n° 76/2016 susvisé.

La circulation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 : accès aux ports

5.1. Port militaire

L'accès au port militaire est interdit, sauf :

1. aux navires ou embarcations militaires ou expressément autorisés par le commandant de la base navale.
2. de manière permanente :
 - dans la sous-zone 1 (définie à l'article 2.3.1), pour la circulation des navires ; le mouillage est soumis à l'autorisation du commandant de la base navale.
 - dans la sous-zone 2 (définie à l'article 2.3.2), pour la circulation des navires de plaisance, ainsi que l'évitage des navires de charge ; le mouillage n'y est pas autorisé.

Les dispositions applicables aux deux sous-zones peuvent être suspendues à tout moment par le commandant de la base navale.

5.2. Port civil

En dehors des navires dûment autorisés par la capitainerie, l'évolution des navires et engins de plaisance et des navires de pêche est interdite dans la sous-zone n° 5 définie à l'article 2.

Les navires doivent par ailleurs se conformer à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 6 : vitesse

Les navires, embarcations ou engins doivent conserver une allure modérée durant tout leur parcours portuaire, en s'écartant des autres navires, embarcations ou engins navigants ou au mouillage, et en s'abstenant de toute manœuvre pouvant entraver la navigation ou porter atteinte à la sécurité des autres usagers.

En tout état de cause, ils ne sont pas autorisés à dépasser les vitesses maximales suivantes :

- 14 nœuds en grande rade ;
- 8 nœuds en petite rade ;
- 3 nœuds dans la sous-zone n° 4 définie à l'article 2.

Peuvent dépasser les vitesses mentionnées ci-dessus, en grande et petite rade :

- les navires et engins de l'État, et les vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;
- les navires et engins portant prompt secours.

Article 7 : mouillage

7.1. Passes

Il est interdit de mouiller dans les zones définies à l'article 4.5 ainsi que dans les zones suivantes :

7.1.1. Passe de l'Ouest

Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- à l'Ouest : méridien du feu de Querqueville ;
- à l'Est : méridien du feu du fort de l'Ouest ;
- au Sud : une ligne orientée au 072 degrés d'un point situé à 300 mètres dans le Sud du feu de la digue de Querqueville, jusqu'au point situé à 300 mètres dans le 118 degrés du feu du fort de l'Ouest ;
- au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord.

Il est par ailleurs interdit de mouiller à moins de 250 mètres de part et d'autre de l'alignement d'entrée orienté au 140,3 degrés jusqu'à 1,5 nautiques au large de la passe.

7.1.2. Passe de l'Est

Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- à l'Ouest : méridien du feu du fort de l'Est ;
- à l'Est : méridien du feu de l'île Pelée ;
- au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord ;
- au Sud : une ligne orientée au 210 degrés à partir du feu de l'île Pelée.

De cette ligne, et à 650 mètres du feu de l'île Pelée, une ligne orientée au 280 degrés ; du point situé dans le 216 degré et à 630 mètres du feu du fort de l'Est une ligne orientée au 011 degrés pour rejoindre la ligne passant à 50 mètres de l'extrémité du musoir de la jetée Ouest du port du fort de l'Est.

7.1.3. Passe du Homet

Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- au Nord : le parallèle 49° 39, 71' Nord ;
- à l'Ouest : le méridien du feu de l'extrémité de la jetée du Homet ;

- à l'Est : le méridien de l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands ;
- au Sud : les limites de la zone à usage mixte de la petite rade.

7.2. Grande rade

Dans la zone à usage mixte, le mouillage des navires est soumis à l'autorisation du préfet maritime demandée, par contact VHF, via la vigie du Homet.

Les navires de commerce ne faisant pas escale à Cherbourg mais demandant à mouiller en grande rade doivent préciser la nature de leur cargaison et les motifs du mouillage.

Le mouillage des navires et engins transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Le mouillage à l'Est de la ligne joignant le fort de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée des Flamands est soumis à l'autorisation du commandant du port civil.

7.3. Petite rade

Dans la zone à usage mixte de la petite rade, le mouillage est interdit.

Dans la sous-zone réglementée n° 1, l'autorisation de mouillage doit être demandée au commandant de la base navale, par l'intermédiaire de la Vigie du Homet sur VHF canal 12, pour permettre aux navires de pêche et de plaisance d'attendre des conditions favorables (marée, météo) pour entrer dans le port civil.

Le mouillage est interdit dans le port civil sauf en sous-zone n° 3 pour les navires de plaisance.

7.4. Dispositions relatives aux balises, bouées, coffres et corps-morts

Il est interdit de mouiller à moins de 150 mètres des balises, bouées, coffres et corps-morts placés en rade ou de s'y amarrer. Seuls peuvent s'amarrer aux bouées d'amarrage, coffres et corps-morts, les navires d'État, ainsi que les navires expressément autorisés par le préfet maritime.

Article 8 : dispositions particulières relatives au transport de matières dangereuses

8.1. Circulation

Les mouvements des navires de commerce et engins transportant des matières dangereuses ou présentant des risques pour la sécurité de la navigation, des installations portuaires ou des ouvrages militaires sont soumis à l'autorisation préalable du préfet maritime pour transiter en zone à usage mixte. Sont concernés les navires visés à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral susvisé, réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, ainsi que les navires ou engins qui présentent des risques pour la sécurité en raison de leurs caractéristiques particulières, de leurs conditions d'emploi, de leur cargaison, d'une avarie ou de tout incident ayant pour conséquence de réduire leur capacité de manœuvre.

Cette autorisation est subordonnée, pour les navires transportant des matières présentant un risque de suppression, à la déclaration sur les quantités d'équivalent TNT transportées et à la déclaration des horaires de passage des navires en rade, à l'appareillage comme à l'arrivée, avec un préavis de 48 heures.

Ces navires sont en outre soumis aux restrictions suivantes, selon la quantité de produit transporté :

- moins de 200 tonnes équivalent TNT : circulation autorisée dans la zone à usage mixte; mouillage autorisé en grande rade à plus de 1000 mètres de la vigie du Homet ;
- de 200 à 450 tonnes équivalent TNT : sauf dérogation accordée par l'autorité compétente ; les navires doivent emprunter la passe de l'Est, et ne peuvent mouiller en grande rade qu'à l'Est d'une ligne joignant le fort central à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie non submersible) ;

- plus de 450 tonnes équivalent TNT : circulation et mouillage interdits sauf dérogation ponctuelle accordée par l'autorité maritime.

Les navires transbordeurs transportant accessoirement des marchandises dangereuses sont exemptés de demande d'autorisation préalable.

Les dispositions relatives aux activités de soutage sur rade sont prescrites par l'arrêté, susvisé, n° 5/96 du 03 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

8.2. Navires transportant de la classe 7 au quai des Flamands

Lors de la présence d'un navire chargé de matières dangereuses de classe 7 au quai des Flamands, et sur décision de l'autorité compétente, la circulation, avec ou sans erre, de tout navire, engin ou embarcation, est interdite dans le port civil à l'intérieur d'une zone rectangulaire de 200 m de long et de 100 m de large bordant le quai des Flamands, que cette zone soit matérialisée par un barrage flottant ou non.

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avis aux navigateurs.

L'interdiction édictée ci-dessus ne s'applique pas aux navires et embarcations armés par des agents de l'État ni aux navires civils dûment autorisés à circuler dans la zone interdite par la capitainerie du port civil.

8.3. Communication

Les autorités portuaires civiles doivent faire connaître au préfet maritime les prévisions de mouvement des navires transportant des matières dangereuses telles que définies à l'article 8.1 avec un préavis minimum de 48 heures, et confirmer cette information 6 heures au moins avant l'arrivée ou le départ effectifs. Cette disposition ne s'applique pas aux navires transbordeurs.

Les navires autorisés à effectuer des mouvements dans la zone à usage mixte par le préfet maritime sont, pour leur part, tenus :

- de confirmer auprès de la vigie du Homet leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou l'appareillage, par liaison radio VHF (voir article 9) ;
- d'arborer le signal international correspondant à leur situation et d'assurer une veille permanente sur VHF (voir article 9) durant leur séjour dans la zone à usage mixte.

S'il le juge nécessaire, le préfet maritime met en œuvre le contrôle renforcé du trafic prévu à l'article 4.3 à l'entrée ou à la sortie d'un navire transportant des matières dangereuses.

Article 9 : veilles radio

Lorsqu'il transite en zone portuaire de Cherbourg (zone à usage mixte, port militaire, port civil), tout navire doit, s'il en est muni, maintenir une veille radio effective pendant toute la durée de sa présence dans ces zones.

La vigie du Homet veille en permanence les canaux VHF 12 et 16.

La capitainerie du port civil veille en permanence le canal VHF 12.

9.1. Trafic à destination du port civil

Les navires de commerce, de pêche et, s'ils possèdent l'équipement nécessaire, de plaisance assurent la veille sur le canal VHF 12 pendant toute la durée de leur transit dans la zone à usage mixte et le port civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les navires et engins transportant des produits dangereux ou présentant des risques pour la sécurité, confirment, auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage sur le canal VHF 12 (si nécessaire après contact initial sur canal VHF 16).

Les capitaines des navires peuvent utiliser le canal VHF 12 pour établir un contact entre eux afin de s'assurer de la coordination de leurs manœuvres.

9.2. Trafic à destination du port militaire

Les bâtiments veillent :

- le canal VHF 74 lorsqu'ils sont dans le port militaire. Cette fréquence est réservée aux communications avec le port militaire ;
- le canal VHF 12 lorsqu'ils sont dans la zone à usage mixte.

Article 10 : activités diverses

10.1. Interdictions générales

Sous réserve de la compétence du maire dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, de la pêche sous-marine, des engins à sustentation hydropropulsés, du parachutisme ascensionnel nautique, et des hydroaéronefs est interdite dans la grande rade et la petite rade.

La pratique des engins de plage, des planches à rame, des loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée, des planches à voile et aérotractées n'est autorisée que dans la partie du port civil de la grande rade, à l'Est de la ligne joignant le feu de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée), et à plus de 100m des ouvrages portuaires.

Sous réserve de la compétence du maire, la pratique de la baignade est autorisée dans la zone dite de la plage de Collignon, conformément à l'arrêté P2016-048 de Ports Normands Associés, autorité portuaire.

10.2. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage

La circulation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (kayaks de mer, avirons de mer, pirogues) autres que les engins de plage est autorisée :

- dans l'ensemble de la grande rade, à l'exclusion du port militaire et des zones d'exclusion décrites à l'article 4.5 ;
- dans les sous-zones réglementées n° 1, 3 et 4 définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- dans la zone à usage mixte de la petite rade.

Durant tout leur parcours dans les zones autorisées, ces embarcations sont tenues de s'écarter largement, en toutes circonstances, de tout navire faisant route vers ou en sortie des ports. Elles ne doivent pas stationner dans les passes d'accès définies à l'article 7.1.

10.3. Plongée sous-marine

La pratique de la plongée sous-marine est autorisée dans le cadre d'une structure agréée d'encadrement, et dans une bande de 100 mètres longeant les digues et forts de la grande rade, à l'exception de la zone du port militaire, de la zone d'aquaculture, et sous réserve des dispositions de l'article 7. A l'exception de la digue de Querqueville et la jetée de Collignon, les plongeurs ne doivent en aucun cas accéder aux ouvrages militaires et civils, ainsi qu'à leurs enrochements.

En-dehors du port civil, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plongeurs militaires dans le cadre de leurs missions.

Les opérations de plongée dans le port civil, liées à l'activité portuaire, relèvent du règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg.

10.4. Nage avec palmes

La pratique de la nage est autorisée dans une bande de 100 mètres longeant la digue de Querqueville et interdite dans la zone matérialisée autour de la plate-forme.

10.5. Disposition dérogatoire

Des dérogations aux précédentes dispositions peuvent être accordées par les autorités maritimes compétentes, telles que définies à l'article 3.

Article 11 : pêche

11.1. Grande rade et ses abords

11.1.1. Dispositions générales

À l'exception de la pêche à la ligne, faisant l'objet de l'article 11.1.2, la pêche est autorisée dans les limites suivantes :

- à l'Est de la ligne joignant le feu du fort de l'île Pelée à l'extrémité Nord-Ouest du terre-plein des Flamands ;
- à l'Ouest de la ligne joignant le fort du Homet à l'extrémité de la digue de Querqueville et à plus de 50 mètres de la jetée de Querqueville ;
- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage.

De manière générale, la pêche ne doit, en aucune circonstance, gêner les voies d'accès aux ports militaires et civils.

11.1.2. Pêche à la ligne

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1.1, la pêche à la ligne pratiquée à partir d'embarcations ou de navires est autorisée selon les conditions suivantes :

- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage ;
- à plus de 200 mètres du coffre n° 1 (49°40,183' Nord – 001°37,593' Ouest) ;
- en-dehors du port des Flamands.

La pêche à la ligne pratiquée à pied est autorisée à partir du rivage, de la jetée de Collignon et de la digue de Querqueville.

11.1.3. Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels, propriétaires d'un navire pourvu d'un permis d'armement sont par ailleurs autorisés à mouiller des arts dormants :

- dans une bande de 50 mètres de profondeur située au Sud de la digue centrale et s'étendant de 50 mètres après le fort central jusqu'à 50 mètres avant le fort de l'Est ;
- de manière précaire et révocable sans préavis, dans une bande de 50 mètres de profondeur au Sud de la digue centrale entre le fort de l'Ouest et le fort central, et à plus de 300 mètres de la bouée des enrochements du fort de l'Ouest. Le mouillage des arts dormants dans cette zone ne doit jamais faire obstacle au libre accès à la digue centrale par les autorités militaires compétentes, ainsi qu'à la concession aquacole par les embarcations du concessionnaire.

11.2. Petite rade

La pêche à partir de navires, embarcations et engins est interdite en petite rade.

Article 12 : dispositions répressives

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports.

Article 13 : abrogation

Le présent arrêté abroge :


- l'arrêté interpréfectoral n° 07/2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 10 février 2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords.

Article 14 : application

Le sous-préfet de Cherbourg, le commandant de zone maritime, le commandant de la base navale de Cherbourg, le commandant du port civil de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun dans les limites de sa zone de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché en mairie et à la capitainerie du port civil, et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Saint-Lô, le février 2019

20 MARS 2019
Le préfet de la Manche,


Jean-Marc SABATHE

À Cherbourg-en-Cotentin, le **28** février 2019

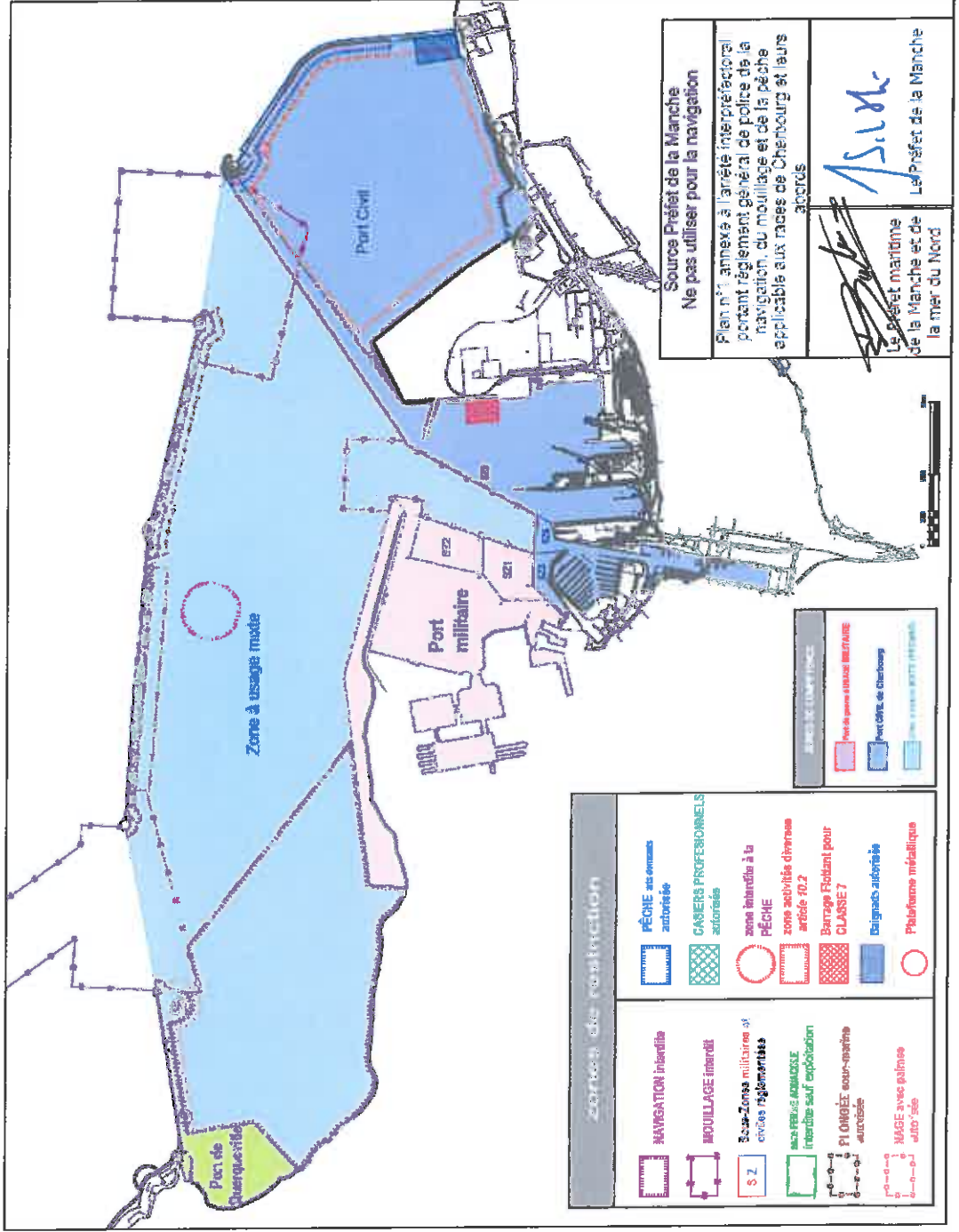
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,


Philippe DUTRIEUX

SOUS-ZONES DE LA PETITE RADE DE CHERBOURG

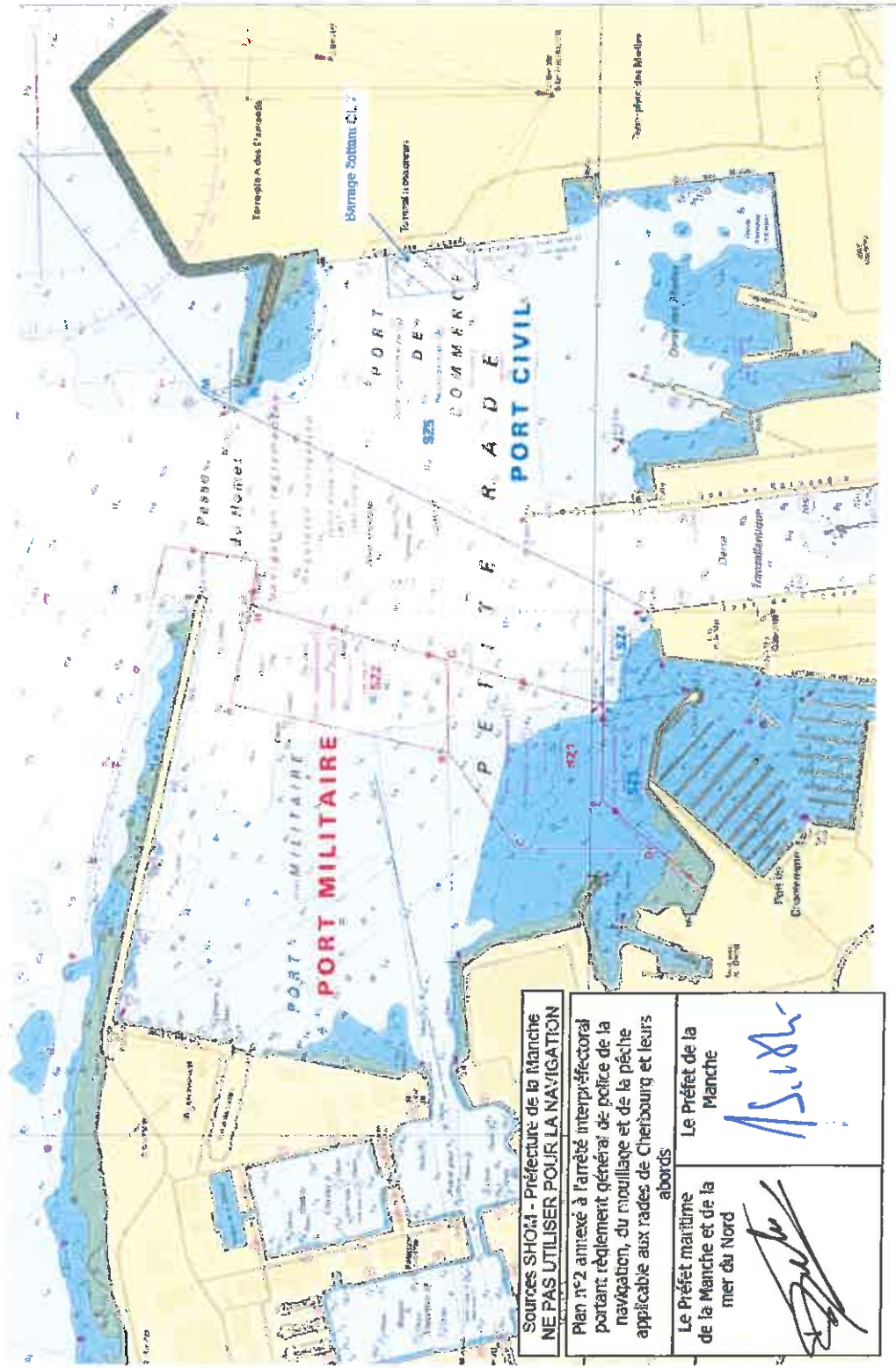


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ANNEXE II A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 09/PREMAR/MANCHE/AEM/NP DU 28 FEVRIER 2019
 ET N° 466 /2019 DDTM/DML/CPC DU 2 mars 2019

SOUS-ZONES DE LA PETITE RADE DE CHERBOURG



Sources SHOM - Préfecture de la Manche NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION	
Plan n°2 annexé à l'arrêté interpréfectoral portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords	
Le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord	Le Préfet de la Manche



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE
- MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- MAIRIE DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE
- MAIRIE DELEGUEE D'ÉQUEURDREVILLE
- MAIRIE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE
- MAIRIE DELEGUEE DE TOURLAVILLE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- COD ROUEN
- BASE NAVALE CHERBOURG
- USID CHERBOURG
- ETAC
- CROSS JOBOURG
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA SNSM
- STATION SNSM D'URVILLE NACQUEVILLE
- STATION SNSM DE FERMANVILLE
- STATION SNSM DE GOURY
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- PORTS DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- FERME AQUACOLE SAUMON DE FRANCE
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- COTENTIN NAUTISME
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- ASAM PLONGÉE
- POLE PLONGÉE NORMANDIE
- CHERBOURG NATATION PLONGÉE
- FOSIT CHERBOURG
- GPD MANCHE
- SHOM

COPIES :

- ✉ PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
(OCR – AEM n° 1.3.3.3 – chrono)
- ✉ COMNORD (OPS – INFRA – PMRE)